

Emetteur : Direction Des Services Techniques
Service Régie Technique Assainissement

Objet : Attestation de raccordabilité d'un immeuble à
l'assainissement public dans le cadre d'une vente.

Date : 16/03/2022.

Contrôleur : M.LEDUC

Localisation de l'immeuble en vente		Parcelle :	
Commune	HAUTMONT	Section :	BH
Adresse	43 RUE DE MAUBEUGE	N°	779

Propriétaire	
Prénom/Nom	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
Adresse :	
Demandeur	
Prénom/Nom	CPAM DU HAINAUT
Adresse :	63 RUE DU REMPART 59300 VALENCIENNES

Zonage assainissement	<input checked="" type="checkbox"/> Collectif	<input type="checkbox"/> Non Collectif
Immeuble Raccordable	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui

Nature du réseau d'assainissement public	<input type="checkbox"/> Séparatif	<input type="checkbox"/> Eaux Usées strict	<input checked="" type="checkbox"/> Unitaire
Existence de branchements publics	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	/
Délai des 2 ans de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique expiré ?	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	/
Rapport de contrôle en domaine privé disponible	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui	Si oui en date du : .

Rappel réglementaire (extrait)

Code de la Santé Publique (<https://www.legifrance.gouv.fr>) :

Article L1331-1 Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Article L1331-4 Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5 Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-8 Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre. La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Règlement du Service Assainissement Collectif de la CAMVS (cf. pièce jointe)

Article 35 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures Les articles 16-5, 29, 40 à 47 et les dispositions diverses du Règlement Sanitaire Départemental approuvé par un Arrêté Préfectoral en date du 12 avril 1979 sont applicables. Les aménagements des installations sanitaires intérieures des immeubles sont réalisés à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Les travaux intérieurs doivent être réalisés selon les règles de l'art applicables en la matière, transcrites dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) correspondants. La mise en chantier des travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations sanitaires intérieures ne peut avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de rejet ou de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par l'AMVS. Cette autorisation intervient après instruction par l'AMVS de la demande de raccordement et d'autorisation

Article 36 – Raccordement entre le domaine public et privé Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Conformément à l'article 4, la responsabilité de l'AMVS ne pourra être engagée en cas de dégâts survenus à la suite d'un manque d'étanchéité du raccordement.

Article 39 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante. Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover. Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

Article 40 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En application de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux usées et/ou pluviales des réseaux publics, dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux publics, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation. De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales. En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres). Les frais d'installations, d'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à l'AMVS.

Article 41 – Séparation des eaux – ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public d'assainissement et les événements établis sur les chutes ou les descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent par habitation raccordée.

Article 52 – Installation, réparations, entretien et renouvellement des installations intérieures - vérification L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 53 – Conformité des installations intérieures L'AMVS a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par l'AMVS. Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à l'AMVS, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Article 58 – Contrôle des réseaux privés En sus des contrôles précisés au chapitre V, et en dehors de toute procédure d'intégration, et afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 52 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, des agents de l'AMVS dûment habilités contrôlent les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant., en utilisant, les moyens appropriés et notamment la caméra. Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 17. Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les propriétaires et l'AMVS et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 18.7 (dérogation aux obligations de raccordement). Les frais de contrôle sont à la charge de l'aménageur.

Article 59 – Infractions et poursuites Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'AMVS, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, et le cas échéant, à l'obstruction du rejet si celui-ci s'avère préjudiciable pour le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.